**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

**ENTRE**

**La société Ma société**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'enregistrement] sous le numéro [numéro], dont le siège social est situé [adresse], représentée par Monsieur [Prénom] [Nom], en sa qualité de [Qualité],

Ci-après dénommée « **la Société** » ou « **l'Employeur** »,

D’une part,

**ET**

**Monsieur [Prénom] Mon salarié**, né le [date], de nationalité française, résidant au [adresse], dont le numéro d’immatriculation à la sécurité sociale est le [numéro],

Ci-après dénommé « **le Salarié** »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : Engagement

Le Salarié est engagé par la Société à compter du [Date].

La déclaration préalable à l’embauche du Salarié est effectuée auprès de l’URSSAF Alsace auprès de laquelle la Société est immatriculée.

Le Salarié déclare être libre de tout engagement auprès d’un autre employeur et en particulier de toute obligation de non-concurrence.

### Article 2 : Fonctions

Le Salarié exercera les fonctions de [fonctions], statut [à définir].

Il rendra compte de son activité dans les conditions qui lui seront prescrites par son responsable hiérarchique.

Il reconnaît le caractère nécessairement évolutif de ses attributions et déclare accepter par avance que celles-ci soient complétées ou modifiées au cours de l’exécution du présent contrat, par souci d’une constante adaptation de sa situation à l’évolution structurelle et conjoncturelle de la Société.

### Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 4 : Période d'essai

Le présent contrat est conclu sans période d’essai.

### Article 5 : Lieu de travail

Le Salarié exercera ses fonctions au sein de, étant précisé que le lieu d’affectation géographique ne constitue qu’un élément informatif du présent contrat.

Le lieu de travail est donc fixé à l'adresse suivante : [adresse].

### Article 6 : Durée du travail

Compte tenu du niveau de responsabilité du Salarié et de l’autonomie dont il bénéficie dans l’exercice de ses fonctions, la durée du travail sera fixée à 218 jours par an, journée de solidarité incluse, sous réserve d’un droit complet à congés payés annuels, et ce conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Ce nombre maximum de jours de travail se traduit par l’attribution de 10 jours de repos complémentaires par an.

Le Salarié s’engage à prendre ses dispositions pour assumer son travail dans le cadre du nombre de jours ainsi défini tout en respectant un repos quotidien de 11 heures consécutives et un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives soit 35 heures consécutives.

L'effectivité du respect par le Salarié de ces durées minimales de repos implique une obligation de déconnexion des outils de communication à distance qu'il s'engage à respecter.

Le contrôle de la durée du travail sera assuré au moyen de fiches mensuelles qui seront tenues à la disposition le Salarié et qui devront être signées chaque mois par lui et son supérieur hiérarchique.

En cas de difficultés liées à une surcharge de travail, le Salarié devra alerter son supérieur hiérarchique pour que les parties puissent se réunir afin d’analyser et discuter des causes – structurelles ou conjoncturelles – pouvant expliquer cette surcharge de travail et de pouvoir convenir d’un commun accord, le cas échéant, d’une nouvelle organisation permettant une durée raisonnable du travail.

Un entretien individuel sera également programmé chaque année entre le Salarié et son supérieur hiérarchique afin d’évoquer les modalités d’organisation du travail, la durée et l’organisation des trajets professionnels, la charge individuelle de travail, l’amplitude des journées de travail, le suivi de la prise des jours de repos, la rémunération ainsi que l’équilibre entre la vie personnelle et familiale et l’activité professionnelle du Salarié.

### Article 7 : Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération mensuelle brute de 0 € pour la durée du travail fixée à l’article 6 du présent contrat.

### Article 8 : Congés payés

Le Salarié bénéficiera d’un droit à congés payés conformément aux dispositions légales en vigueur, en particulier les dispositions des articles L. 3141-3 à L. 3141-19 du Code du travail.

### Article 9 : Protection sociale complémentaire

Le Salarié sera affilié au régime de retraite complémentaire obligatoire auquel adhère la Société pour sa catégorie professionnelle et, à moins qu'il ne demande par écrit à bénéficier d'un cas de dispense légitime, aux régimes de prévoyance et de prise en charge des frais de santé, à savoir, au jour du présent contrat :

* Régime de retraite complémentaire : [Nom de l'organisme], [adresse];
* Régime de prévoyance : [Nom de l'organisme], [adresse];
* Régime d’assurance complémentaire "frais de santé" : [Nom de l'organisme], [adresse].

Le Salarié accepte expressément que les cotisations finançant ces régimes soient retenues sur sa rémunération.

### Article 10 : Absences

En cas d’absence, pour quelque raison que ce soit, le Salarié s’engage à prévenir la direction le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, par tous moyens appropriés.

En cas d’indisponibilité pour raison de maladie, le Salarié devra justifier de son état en adressant, dans un délai de 48 heures, un certificat médical indiquant la durée de l’arrêt de travail.

En cas d'absence pour raison de maladie de plus de 30 jours, le Salarié peut solliciter un rendez-vous de liaison avec l'Employeur, associant le service de prévention et de santé au travail, afin d'être informé des actions de prévention de la désinsertion professionnelle dont il peut bénéficier. Au terme de ce délai, il peut également, dès lors que le retour à son poste est anticipé, solliciter un examen de préreprise par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre de mesures d'adaptation individuelles en vue d'aménager, d'adapter ou transformer son poste de travail eu égard à son âge ou à son état de santé physique ou mental.

### Article 11 : Formation

Conformément aux dispositions de l'article L6321-1 du Code du travail, l'Employeur assure l'adaptation du Salarié à son poste de travail. Il veille au maintien de sa capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations et peut proposer des formations qui participent au développement de ses compétences. Le Salarié s’engage à assister aux formations organisées ou proposées par la Société lorsqu’elles sont en relation avec ses fonctions.

### Article 12 : Entretien professionnel

Conformément à l’article L6315-1 du Code du travail, le Salarié bénéficiera tous les 2 ans d’un entretien professionnel consacré à l’examen de ses perspectives d’évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d’emploi.

### Article 13 : Données personnelles

Le Salarié est informé que la Société collecte, enregistre et stocke des données personnelles le concernant dans le cadre de la gestion du personnel et de la paie. Les bases légales du traitement sont l'exécution du présent contrat, le respect des obligations légales et l’intérêt légitime.

Ces données concernent son état civil, ses coordonnées et les conditions d'exécution du présent contrat.

Elles peuvent être transmises aux services de la Société habilités à les traiter en raison de leur fonction et aux organismes suivants : sécurité sociale, assurance santé, retraite, prévoyance, inspection du travail, médecine du travail, service des impôts, Pôle emploi et prestataire de gestion du personnel et de la paie.

Elles sont conservées dans la limite des délais de prescription applicables en matière sociale.

Le Salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition. Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, il peut contacter le responsable du traitement de la Société ou son représentant par email. En cas de difficulté, il peut adresser une réclamation à la CNIL en ligne ou par courrier.

### Article 14 : Rupture du contrat

Les parties peuvent l’une et l’autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales applicables, en particulier les dispositions des articles L. 1234-1 et suivants du Code du travail.

Fait en double exemplaire à [lieu], le 04 décembre 2023,

Chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Salarié**Monsieur [Prénom] Mon salariéLu et approuvé  | **Pour la Société**Monsieur [Prénom] [Nom][Qualité]Lu et approuvé |